

[Français]

Pour répondre à ces deux arguments, permettez-moi de citer d'abord l'article 106(1) du Règlement qui se lit comme il suit:

Avant leur présentation, le greffier des pétitions examine toutes les pétitions qu'il doit juger correctes quant à la forme et au contenu pour qu'elles puissent être présentées.

Cet article n'exige nullement qu'une pétition soit présentée dans un délai particulier. Il prévoit uniquement que les pétitions doivent être jugées correctes avant leur présentation. La Présidence a consulté le rapport présenté en juin 1985 par le Comité McGrath qui a recommandé l'adoption de cet article du Règlement afin de déterminer s'il contenait la moindre indication au sujet de la limitation possible du temps écoulé entre la certification d'une pétition et sa présentation, mais elle n'y a rien trouvé pour se guider.

[Traduction]

Pour aller un peu plus loin, on lit, dans le commentaire 691 de la cinquième édition de Beauchesne:

On ne peut contraindre un député de présenter une pétition. Dans une cause subséquente, le tribunal a statué qu'une personne désireuse de présenter une pétition à la Chambre n'avait pas le droit d'obliger un député à présenter sa pétition, et qu'aucune accusation ne peut être portée contre le député qui refuse de la faire.

Si rien n'oblige un député à présenter une pétition, faut-il exiger qu'une pétition soit présentée dans un délai prescrit après avoir été certifiée? Le 23 mars 1987, le député d'Ottawa—Vanier (M. Gauthier) a signalé que diverses raisons pourraient empêcher un député de présenter rapidement une pétition certifiée. Il n'est pas nécessaire de laisser passer plusieurs mois entre la certification d'une pétition et sa présentation dans la plupart des cas. Je reconnais cependant avec le député de Churchill (M. Murphy) que le Règlement actuel n'impose aucune restriction particulière.

[Français]

Au sujet du deuxième point soulevé par le secrétaire parlementaire, permettez-moi de citer l'article 106(4) du Règlement, où l'on peut lire que:

Tout député qui désire présenter une pétition de sa place à la Chambre peut le faire... à l'appel de la «Présentation de pétitions».

Cet article du Règlement ne précise pas que le député qui présente la pétition doit être celui qui l'a fait certifier ou même qu'il doit représenter la circonscription des pétitionnaires. L'article ne prévoit aucune restriction, il prévoit simplement que «tout député» peut le faire.

• (1520)

[Traduction]

Après une lecture attentive des articles pertinents du Règlement et après en avoir fait une interprétation stricte, je ne puis rien trouver qui oblige le député qui a fait certifier une pétition à la présenter lui-même. En fait, comme l'a signalé le député

### *Les subsides*

d'Ottawa—Vanier, il est précisément question, dans les commentaires 690 et 691 de Beauchesne, de députés qui présentent des pétitions au nom d'autres députés.

Comme les articles actuels du Règlement qui ont trait aux pétitions sont provisoires et ne sont en vigueur que depuis quel que temps, et comme le comité permanent des élections, des privilèges et de la procédure étudié en ce moment les divers articles provisoires du Règlement, il serait peut-être opportun de suggérer aux membres du comité de se pencher particulièrement sur les articles du Règlement qui régissent la présentation des pétitions si, comme l'a soutenu le secrétaire parlementaire, les articles en question suscitent des inquiétudes.

Vu le texte actuel des articles provisoires en question, je ne peux exiger que le député qui a fait certifier une pétition la présente lui-même à la Chambre. Je n'y trouve non plus aucune disposition qui limite le délai entre la certification et la présentation d'une pétition.

Néanmoins, je crois que le secrétaire parlementaire a eu raison de soulever ces questions, car elles portent sur le droit de tous les citoyens de présenter des pétitions à la Chambre des communes et d'obtenir une réponse rapide. J'invite tous les députés à examiner cette question attentivement, et je les remercie de leurs interventions.

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

### LES SUBSIDES

JOUR PRÉVU AUX TERMES DE L'ARTICLE 82 DU RÈGLEMENT—LA RÉFORME FISCALE—OPPOSITION À LA TAXE SUR LES ALIMENTS

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. Cassidy:

Que la Chambre s'oppose à l'imposition d'une taxe fédérale sur les aliments et exhorte le gouvernement à rejeter toute taxe de cette nature dans son programme de réforme fiscale.

**M. David Orlikow (Winnipeg-Nord):** Monsieur le Président, nous débattons aujourd'hui une motion du parti néo-démocrate qui exprime l'opinion des centaines de milliers de Canadiens qui ne veulent pas que la taxe de vente soit étendue et surtout pas qu'elle soit appliquée aux aliments.

Le Canada a été administré par des gouvernements libéraux durant 50 des 60 dernières années. Au cours de cette période, le régime fiscal est devenu de plus en plus injuste. Dans la dernière année pour laquelle nous avons des chiffres, plus de 200 Canadiens dont les revenus s'élevaient à 250 000 \$ ou plus n'ont payé aucun impôt sur le revenu. Plusieurs des sociétés les plus lucratives au Canada n'ont payé aucun impôt sur les sociétés pendant des années. Il y a même un exemple récent, soit l'achat de Gulf Canada, où les acheteurs ont pu éviter un paiement exigible de 500 millions de dollars en impôts sur les sociétés.